



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2024-184

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2024

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2024-10-15-00004 - Arrêté n° 24/CAB-SIDPC/908 portant constitution du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) des Sables d'Olonne (2 pages) Page 3

85-2024-10-18-00001 - Arrêté n° 24/CAB/937 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, "sound system", amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée (4 pages) Page 6

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan /

85-2024-10-17-00007 - Décision portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale - Catégorie A (2 pages) Page 11

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2024-10-17-00004 - Arrêté n° 24-DCPATE-555 portant classement de l'office de tourisme Destination Les Sables d'Olonne en catégorie I (1 page) Page 14

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2024-09-16-00003 - Convention d'utilisation n° 085-2024-0008 (12 pages) Page 16

85-2024-09-01-00004 - Convention d'utilisation n° 085-2024-0009 (12 pages) Page 29

85-2024-10-17-00006 - Délégation générale de signature - responsable du SGC de Fontenay-le-Comte (3 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2024-10-17-00005 - Arrêté n° 2024/628-DDTM/SML/UDPM modifiant l'arrêté n° 2024/601-DDTM/SML/UDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat plage de la grande Côte sur la commune de La Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien (3 pages) Page 46

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2024-10-17-00003 - Arrêté n° 24-SGCD-FI-19 portant modification de l'arrêté n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021 modifié par l'arrêté n° 22-SGCD-FI-16 du 4 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Aurélie CUBERTAFOND directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée (4 pages) Page 50

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-15-00004

Arrêté n° 24/CAB-SIDPC/908 portant
constitution du Comité Local de Sûreté Portuaire
(CLSP) des Sables d'Olonne



Arrêté N°24/CAB-SIDPC/908

Portant constitution du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 (modifiée) relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports et notamment les articles R.5332-9 et R.5332-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-DCL-BCI-849 du 06 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Sur proposition du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

Il est constitué un Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) du port des Sables d'Olonne.

Article 2 :

Ce Comité Local de Sûreté Portuaire, est présidé par le Préfet ou son représentant. Il est composé comme suit :

- le Préfet Maritime ou son représentant ;
- le Commandant du peloton de sûreté maritime et portuaire de Saint-Nazaire ou son représentant ;
- le Sous-Préfet des Sables d'Olonne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vendée ou son représentant (DDPN85 et SDRT) ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

- le Commandant de la compagnie de Gendarmerie Maritime des Sables d'Olonne, ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Douanes des Pays de La Loire ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental de la Vendée ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Commandant du port des Sables d'Olonne.

Article 3 : Les membres du CLSP sont tenus au secret pour l'ensemble des délibérations et informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du CLSP.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 OCT. 2024**

Le Préfet,


Gérard GAVORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations

- Recours gracieux, adressé à M. le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - mail : prefecture@vendee.gouv.fr,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-18-00001

Arrêté n° 24/CAB/937 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, "sound system", amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Arrêté N° 24/CAB/937

portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles : 431-9 alinéas 1 et 2, 431-3, R 610-5 et R644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de département à plusieurs reprises sur le département de la Vendée et notamment sur la commune de La Roche-sur-Yon les 29, 30 avril 2023 et 1er mai 2023 ; sur la commune de Chauché le 14 juillet 2022 ; sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, sur la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, sur la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021 et sur la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021 ;

Considérant que ces rassemblements non-déclarés ont donné lieu à plusieurs dizaines d'infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements non-déclarés sont susceptibles d'engendrer de fortes tensions avec les riverains en raison des nuisances qu'ils génèrent ; qu'ils sont en outre susceptibles de dégrader les lieux sur lesquels ils sont organisés ; que dès lors leur tenue est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans les rassemblements de type teknival, rave-party ou free-party est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé en Vendée du vendredi 18 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du vendredi 18 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr.

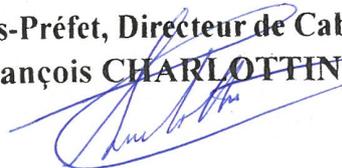
Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 779-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 octobre 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
François CHARLOTTIN



Préfecture de la Vendée
Cabinet du Préfet
17100 La Roche-sur-Yvon

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

85-2024-10-17-00007

Décision portant ouverture d'un concours sur
titres pour le recrutement de deux
manipulateurs d'électroradiologie médicale de
classe normale - Catégorie A

DECISION portant ouverture d'un
**Concours sur titres pour le recrutement de deux
Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale
de Classe Normale – Catégorie A**

LA DIRECTRICE DELEGUEE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des Manipulateurs d'électroradiologie Médicale ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement de deux Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale de classe normale – catégorie A.

Article 2 :

Peuvent être candidats les agents titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L.4351-4 du code de la santé publique ou L.4351-5 du même code, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L.4351-4 du même code.

Les candidatures reçues seront sélectionnées par un jury qui se réunira :

Vendredi 10 janvier 2025 à 15h00

Article 3 :

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), les candidats doivent joindre les pièces suivantes en **4 exemplaires** :

- 1) Une lettre de motivation ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

Site de CHALLANS (Siège Social) B.P. 219 - 85302 CHALLANS Cedex - Tél. 02 51 49 50 00

Site de MACHECOUL B.P. 2 - 44270 MACHECOUL

Site de Saint Gilles Croix de Vie – 20 Rue Laënnec – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

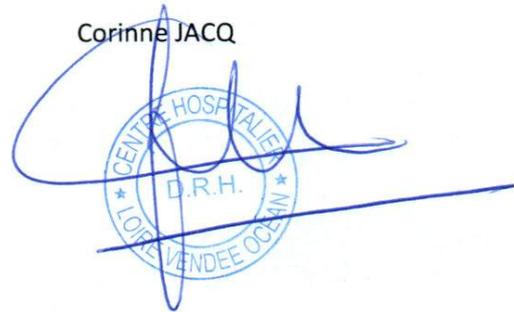
- 3) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 4) Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ;
- 6) Le cas échéant, un état signalétique des services publics (transmis par le service carrière et formation) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7) Une demande d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés **au plus tard, le 10 décembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame JACQ Corinne, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.

Challans, le 17 octobre 2024

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Et des Relations Sociales

Corinne JACQ



Site de CHALLANS (Siège Social) B.P. 219 - 85302 CHALLANS Cedex - Tél. 02 51 49 50 00
Site de MACHECOUL B.P. 2 - 44270 MACHECOUL
Site de Saint Gilles Croix de Vie – 20 Rue Laënnec – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2024-10-17-00004

Arrêté n° 24-DCPATE-555 portant classement de
l'office de tourisme Destination Les Sables
d'Olonne en catégorie I



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté N°24-DCPATE- 555
portant classement de l'office de tourisme Destination Les Sables d'Olonne
en catégorie I

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme Destination Les Sables d'Olonne reçue en préfecture le 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la catégorie I de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Arrête

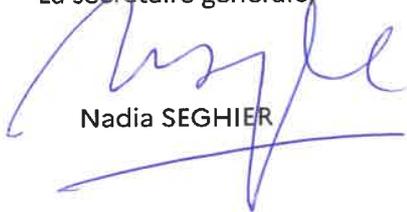
Article 1^{er} – L'office de tourisme dénommé **office du tourisme Destination Les Sables d'Olonne**, situé 1, Promenade Wilson 85104 LES SABLES D'OLONNE est classé office de tourisme en **catégorie I**.

Article 2 – Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée, le président et le directeur de l'office de tourisme Destination Les Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Vendée et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 OCT. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Nadia SEGHIER

29 rue Delille ·
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-09-16-00003

Convention d'utilisation n° 085-2024-0008



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085 - 2024 - 0008

16/09/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Les services de la Gendarmerie Nationale représentés par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 31 Bd du Maréchal Leclerc et intervenant aux présentes en qualité de représentant du ministère de l'intérieur, ci après dénommés l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Gérard GAVORY Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 31 Bd du Maréchal Leclerc, 85000 La Roche sur Yon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

PC
GP
GP

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie de La Roche sur Yon, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 31 Bd du Maréchal Leclerc, 85000 La Roche sur Yon, cadastré section BD n° 169 pour 3 045 m², BD n° 670 pour 1 147 m², BD n° 678 pour 203 m², BD n° 705 pour 592 m², BD n° 748 pour 66 m² et BD n° 750 pour 22 707 m², soit une superficie totale de 27 760 m², tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral joint, délimité par un liseré rouge et identifié dans le référentiel immobilier de l'État CHORUS Re-Fx, sous le numéro 148533.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus Re-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Gr
PV
AP

Article 4
État des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 4 136 m².
- Surface utile brute (SUB) : 4 136 m².

Au 1er janvier 2020, 106 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 39,20 m² par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

RC AP
GG

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

PL AP
66

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désignés à l'article 2 figure en Annexe 2. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

K AP
GB

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

PL
GP
AP

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service
utilisateur,


Le colonel PELLABÉUF
Commandant le Groupement
de Gendarmerie Départementale de la Vendée

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,



Gérard GAVOUE

TC AP
GG

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgif.finances.gouv.fr

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

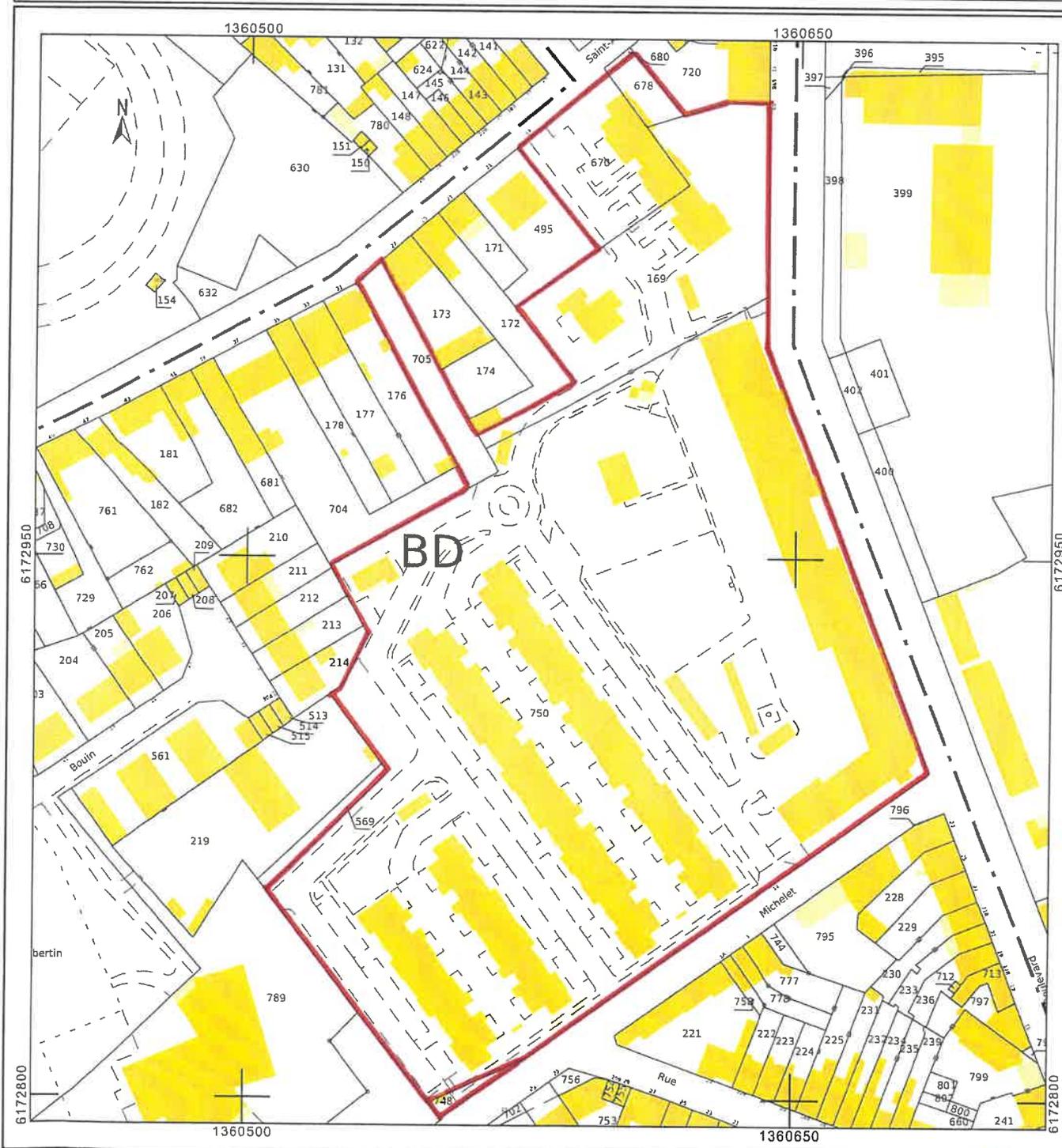
Date d'édition : 29/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

ANNEXE 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



GB PC

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 085-2024-0008
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	GENDARMERIE DE LA ROCHE SUR TON
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	31, Bd du Maréchal Léclerc
COORDONNÉES	47° 50' 00" N 10° 00' 00" E
LOCALISATION	ROUTE NATIONALE
DEPARTEMENT	VENDÉE
REF CADASTRALES	BD n° 169, BD n° 670, BD n° 678, BD n° 705, BD n° 748 et BD n° 750
EMPRISE (m²)	22 760

SUB GLOBALE	4138	m²
SUB GLOBALE	4138	m²
RATIO MOYEN (1)	39,20	m² SUB/Résident

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/28

- (1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux actuellement (côtières M, le etc)
 (2) Le ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux actuellement (côtières M, le etc)
 (3) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux actuellement (côtières M, le etc)
 (4) Valeur en €/ m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES				Date de sortie anticipée du Bâtiment				
N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface louée (SL)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresses (facultatif, si différents de site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m²)		SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB diminuez des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Résident (3)
148533	16476	148533/16476/90	Bâtiment	LOT C - LOGEMENTS SOUS OFFICERS		Logement	1 702	1 702	Sans objet	Sans objet	Sans objet	88,00 €
148533	16477	148533/16477/20	Bâtiment	LOCAL TECHNIQUE		Bâtiment technique	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
148533	16241	148533/16241/22	Bâtiment	ALUREAUX - GENDARMERIE		Bureau	4 138	4 138	4 138	108	37,20	61,20 €
148533	16103	148533/16103/21	Bâtiment	ROUTE A - MANTIONS		Bâtiment technique	92	92	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
148533	16109	148533/16109/21	Bâtiment	LOT B - LOGEMENTS SOUS OFFICERS		Logement	2 882	2 882	Sans objet	Sans objet	Sans objet	88,00 €
148533	16230	148533/16230/19	Bâtiment	CHENIL		Bâtiment agricole ou d'élevage	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	88,00 €
148533	16216	148533/16216/14	Bâtiment	ALVEOLES STOCKAGE		Bâtiment technique	3 001	3 001	Sans objet	Sans objet	Sans objet	88,00 €
148533	16316	148533/16316/19	Bâtiment	ALVEOLES STOCKAGE		Logement	1 553	1 553	Sans objet	Sans objet	Sans objet	88,00 €
148533	37620	148533/37620/26	Bâtiment	LOT E - LOGEMENTS SOUS OFFICERS		Logement	985	985	985	985	98,00 €	88,00 €
148533	37631	148533/37631/28	Bâtiment	VILLA COLONEL		Logement	149	149	149	149	117,00 €	117,00 €

CC PC



Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-09-01-00004

Convention d'utilisation n° 085-2024-0009



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085 - 2024 - 0009

01/09/2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Sylvain DANELUTTI, Administrateur de l'État du deuxième grade, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, dont les bureaux sont à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2024 - DCL- BCI - 866 du 05 septembre 2024, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Les services de la Gendarmerie Nationale représentés par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 31 Bd du Maréchal Leclerc et intervenant aux présentes en qualité de représentant du ministère de l'intérieur, ci après dénommés l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Gérard GAVORY Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 4 Rue Duguay Trouin, 85350 L'Île-d'Yeu.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

PC AF
GG

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la gendarmerie de l'Île d'Yeu, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 4 Rue Duguay Trouin, 85350 L'Île-d'Yeu, cadastré AN n°207 et n°374 pour une superficie totale de 10 917 m², tel qu'il figure sur l'extrait de plan cadastral joint (Annexe 1), délimité par un liseré rouge et identifié dans le référentiel immobilier de l'État CHORUS Re-Fx, sous le numéro 148543.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus Re-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en Annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

GR
PC
ATP

Article 4
État des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 94 m².
- Surface utile brute (SUB) : 94 m².

Au 1er janvier 2020, 5,6 résidents sont recensés dans l'immeuble.

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,79 m² par résident.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

PC AP
GR

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

66
12 AP

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges des immeubles désignés à l'article 2 figure en Annexe 2. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

PL AP
GG

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

*** ***** ***

Le représentant du service
utilisateur,

Le colonel PELLABEUF
Commandant le Groupement
de Gendarmerie Départementale de la Vendée

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
P/ Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Vendée
Le responsable du Service local du Domaine



Pascal COUTURIER
Inspecteur des Finances publiques

Le Préfet de la Vendée,



Gérard GAVORY

PC
GG

2024-09-01-00004

Département :
VENDEE

Commune :
ILE-D'YEU (L')

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

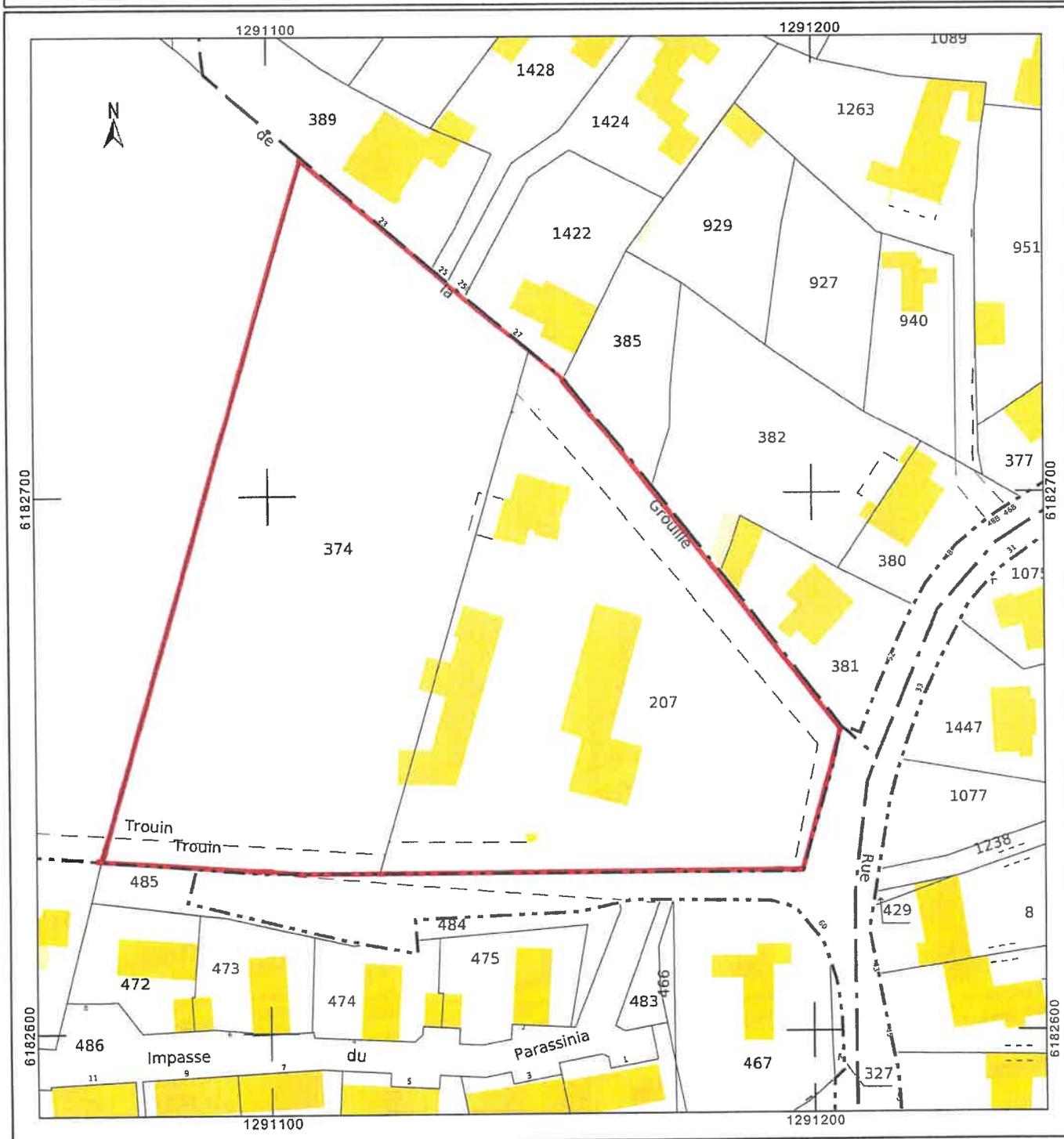
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
plgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



GG PC

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 085-2024-0009
(Immeubles regroupés sur un même site)

FORM DU SITE	GENDARMERIE DE TÎLE D'YEU
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
LOCALITE	LE CHOUAS / TROUIN
CODE POSTAL	85350
DEPARTEMENT	VENDÉE
REF CADASTRALES	AN 207 ET 374
ENPRISE (m²)	10 917

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/28

(1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des imposables à usage de bureaux exclusivement (colonnes N, N et O)
 (2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-PE / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Pour déterminer le ratio d'occupation immobilière (ratio d'occupation), prendre au numérateur la SUB mise à disposition de l'utilisateur diminué le cas échéant des surfaces accédées par des sites à l'état (Colonnes P) et, au dénominateur, le nombre de résident(s) relatif à l'utilisateur (à l'exclusion donc des effectifs des événements liés à l'état)
 (4) Valeur en €/ m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'état (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

SDP GLOBALE 94 m²
SUB GLOBALE 94 m²
RATIO MOYEN (1) 16,79 m² SUB/Résident

TABLEAU RÉCAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				Date de cycle antérieur du bâtiment	
N° CHORUS de l'immeuble (compartiment)	N° CHORUS de la surface (lot) (S)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresse (recensé, si différente du site)	Réf. cadastrales (parcelles, si différentes de site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB diminuee des surfaces occupées par des tiers à l'état (en m²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Résident (3)	CODIC (4)	Date de cycle antérieur du bâtiment	
148543	18062	1485431806201	Bâtiment	Jauge - Bât 9			Bâtiment technique	126	128		Sans objet	Sans objet	Sans objet		
148543	14577	1485431457701	Bâtiment	Logement de Juge/Judicant chef - Bât 6			Logement	110	110		Sans objet	Sans objet	308		
148543	16186	1485431618603	Bâtiment	Bureau de Cadastre - Bât 1			Bureau	94	94		5,6	16,79	139		
148543	18910	1485431891018	Bâtiment	Logements de Gendarmerie - Bât 3			Logement	552	552		Sans objet	Sans objet	152		
148543	10015	1485431001518	Bâtiment	Jauge - Bât 2			Bâtiment technique	51	51		Sans objet	Sans objet	Sans objet		

GG PC

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2024-10-17-00006

Délégation générale de signature - responsable
du SGC de Fontenay-le-Comte

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1

- Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie LECAT, Inspectrice et adjointe ainsi qu'à M. DESBIENS Olivier, inspecteur et adjoint au comptable chargé du service de gestion comptable de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.
- c) les délais de paiement sans limitation de durée ni de montant.

Article 2

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

d) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Jean-Michel FORT	Contrôleur
Stéphane GUIBERT	Contrôleur
Virginie AMORY	Contrôleuse
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Isabelle TIRBOIS	Contrôleuse
Sylvaine RALLIER DU BATY	Contrôleuse
Yolène ROBIN	AAP
Jimmy CREVEL	AAP

Article 3 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
 - b) signer les documents comptables en l'absence du Trésorier ou de ses Adjoints ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuelle FILLON	Contrôleuse
Jean-Michel FORT	Contrôleur
Stéphane GUIBERT	Contrôleur
Florent RIFFAULT	Contrôleur
Virginie AMORY	Contrôleuse

Article 4 -

- Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

c) recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale	Somme maximale pour laquelle le délai peut être accordé
BROSSARD- VERRON Marina	Contrôleuse	12 mois	1800 €
PRISSET Véronique	Contrôleuse	12 mois	1800 €
BLOCQUAUX Virginie	AAP	12 mois	1800 €
CHAUSSAT Emmanuelle	AAP	12 mois	1800 €

c) Délégation de signature est donnée à M. Guillaume PALUTEAU contrôleur des Finances publiques et à M. LAURENT François agent administratif des Finances publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 800 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2024-154, pages 15 à 18 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Fontenay-le-Comte, le 17/10/2024

Le comptable,



Éric VIGUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2024-10-17-00005

Arrêté n° 2024/628-DDTM/SML/UDPM modifiant
l'arrêté n° 2024/601-DDTM/SML/UDPM autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'Etat plage de la grande Côte sur la
commune de La Barre de Monts, au bénéfice de
la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement
de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux
d'atterrage des câbles du parc éolien

Service mer et littoral
Unité domaine public maritime

Arrêté n° 2024/628- DDTM/SML/UDPM

**modifiant l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts,
au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées
délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1^{er} août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM du 27 septembre 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien,

VU la demande du 16 octobre 2024 de la SRL Prysmian Powerlink sollicitant une prolongation de l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM du 31 octobre 2024,

Considérant que pour sécuriser le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien cette prolongation est nécessaire,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DU PRESENT ARRETE

L'article 2 de l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM du 27 septembre 2024 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat plage de la Grande Côte sur la commune de la Barre de Monts, au bénéfice de la SRL Prysmian Powerlink, pour le déplacement de 8 bouées délimitant le périmètre des travaux d'atterrage des câbles du parc éolien, est modifié comme suit :

L'échéance de l'autorisation est fixée au 17 novembre 2024.

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté n°2024/601-DDTM/SML/UDPM du 27 septembre 2024 restent inchangés.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la SRL Prysmian Powerlink. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

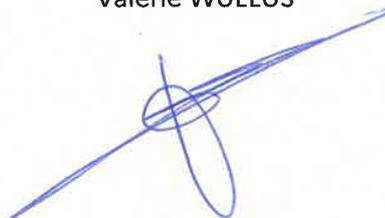
Article 5- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacune, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **17 OCT. 2024**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
La cheffe de l'unité domaine public maritime

Valérie WULLUS



Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2024-10-17-00003

Arrêté n° 24-SGCD-FI-19 portant modification de
l'arrêté n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021
modifié par l'arrêté n° 22-SGCD-FI-16 du 4 mai
2022 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et représentation
du pouvoir adjudicateur à Madame Aurélia
CUBERTAFOND directrice du secrétariat général
commun départemental de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental
Service Finance - Immobilier**

**Arrêté n° 24-SGCD-FI-19
portant modification de l'arrêté n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021
modifié par l'arrêté n° 22-SGCD-FI-16 du 04 mai 2022
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et représentation du pouvoir adjudicateur
à Madame Aurélia CUBERTAFOND
directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1/4

- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-SGCD-01 du 21 janvier 2021 nommant Madame Aurélia CUBERTAFOND administratrice des affaires maritimes en qualité de directrice par intérim du secrétariat général commun des services de l'État de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2021 de la Ministre de la transition écologique affectant par délégation de gestion Madame Aurélia CUBERTAFOND , administratrice des affaires maritimes, en qualité de directrice du Secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la Préfecture ;
- VU l'arrêté n°22-SGCD-FI-16 du 04 mai 2022 portant modification de l'arrêté n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n° 22-SGCD-FI-16 du 04 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée est annulé et remplacé ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du secrétariat général commun de la Vendée en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles de la Vendée :

I. En qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes suivants :

- Pour les programmes suivants :
 - programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.

- Les actes suivants :
 - la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice.

La présente délégation s'exerce dans la limite de 5000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

II. En qualité de responsable de service prescripteur pour les centres de coûts dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- Pour les programmes suivants :
 - programme 124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - programme 148 – Fonction publique (action 02 – action sociale interministérielle)
 - programme 155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - programme 176 – Police nationale
 - programme 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - **programme 207 - Sécurité et éducation routières**
 - programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - **programme 348 - Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs**
 - programme 349 – Transformation publique
 - programme 362 – Écologie
 - programme 363 – Compétitivité.

■ Les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coûts et le compte rendu périodique de l'exécution des dépenses au RUO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 21-SGCD-FI-20 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Aurélia CUBERTAFOND, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vendée demeure sans changement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 22-SGCD-FI-16 du 04 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17/10/2023

Le préfet,



Gérard GAVORY